

**PROTOCOLE
POUR LA RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES DE VIOLENCE
DANS LES AÉROPORTS SERVANT À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,
COMPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES
DIRIGÉS CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE,
FAITE À MONTRÉAL LE 23 SEPTEMBRE 1971,
SIGNÉ À MONTRÉAL LE 24 FÉVRIER 1988**

Entrée en vigueur :	Le Protocole est entré en vigueur le 6 août 1989.
Situation :	178 parties.
Cette liste est fondée sur les renseignements reçus par l'OACI ou communiqués par les autres dépositaires, les Gouvernements des États-Unis, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni.	

États	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de la succession	Date de l'entrée en vigueur
Afrique du Sud		21 septembre 1998	21 octobre 1998
Albanie		29 avril 2002	29 mai 2002
Algérie		6 octobre 1995	5 novembre 1995
Allemagne (7)	24 février 1988	25 avril 1994	25 mai 1994
Andorre (19)		22 mai 2006	21 juin 2006
Angola		16 janvier 2008	15 février 2008
Antigua-et-Barbuda		12 juillet 2010	11 août 2010
Arabie saoudite	24 février 1988	21 février 1989	6 août 1989
Argentine	24 février 1988	12 février 1992	13 mars 1992
Arménie		10 septembre 2002	10 octobre 2002
Australie		23 octobre 1990	22 novembre 1990
Autriche	4 juillet 1989	28 décembre 1989	27 janvier 1990
Azerbaïdjan		23 mars 2000	22 avril 2000
Bahamas		2 mai 2008	1 juin 2008
Bahreïn		12 février 1996	13 mars 1996
Bangladesh		27 juin 2005	27 juillet 2005
Barbade		12 septembre 2002	12 octobre 2002
Bélarus	24 février 1988	1 mai 1989	6 août 1989
Belgique	15 mars 1989	20 avril 1999	20 mai 1999
Belize		10 juin 1998	10 juillet 1998
Bénin		19 avril 2004	19 mai 2004
Bhoutan		26 août 2005	25 septembre 2005
Bolivie (État plurinational de)		1 février 2002	3 mars 2002
Bosnie-Herzégovine (1)		15 août 1994	6 mars 1992
Botswana		30 octobre 2000	29 novembre 2000
Brésil	24 février 1988	9 mai 1997	8 juin 1997
Brunéi Darussalam		20 décembre 2000	19 janvier 2001
Bulgarie	24 février 1988	26 mars 1991	25 avril 1991
Burkina Faso		8 décembre 1998	7 janvier 1999
Cabo Verde		12 septembre 2002	12 octobre 2002
Cambodge		8 novembre 1996	8 décembre 1996
Cameroun	23 novembre 1988	13 mars 2003	12 avril 2003
Canada	24 février 1988	2 août 1993	1 septembre 1993
Chili	24 février 1988	15 août 1989	14 septembre 1989
Chine (2)(18)	24 février 1988	5 mars 1999	4 avril 1999
Chypre		23 avril 2002	23 mai 2002
Colombie		14 janvier 2004	13 février 2004
Comores		10 mars 2008	9 avril 2008
Congo	13 avril 1989	27 septembre 2013	27 octobre 2013
Costa Rica	24 février 1988	22 avril 2003	22 mai 2003
Côte d'Ivoire	21 mars 1988	13 avril 2012	13 mai 2012
Croatie (3)		8 juin 1993	8 octobre 1991
Cuba		31 octobre 2001	30 novembre 2001

États	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de la succession	Date de l'entrée en vigueur
Danemark (5)	24 février 1988	23 novembre 1989	23 décembre 1989
Djibouti		11 juin 2004	11 juillet 2004
Dominique		26 juillet 2005	25 août 2005
Égypte	24 février 1988	25 juillet 2000	24 août 2000
El Salvador		8 avril 1998	8 mai 1998
Émirats arabes unis	24 février 1988	9 mars 1989	6 août 1989
Équateur		4 mars 2004	3 avril 2004
Espagne	2 mars 1989	8 mai 1991	7 juin 1991
Estonie		22 décembre 1993	21 janvier 1994
États-Unis	24 février 1988	19 octobre 1994	18 novembre 1994
Éthiopie	24 février 1988	15 décembre 1999	14 janvier 2000
Fédération de Russie	24 février 1988	31 mars 1989	6 août 1989
Fidji		21 septembre 1992	21 octobre 1992
Finlande	16 novembre 1988	3 avril 1998	3 mai 1998
France (6)	29 mars 1988	6 septembre 1989	6 octobre 1989
Gabon	20 septembre 1988	13 août 2003	12 septembre 2003
Gambie		16 juin 2000	16 juillet 2000
Ghana	24 février 1988	15 juillet 1997	14 août 1997
Géorgie		15 février 1999	17 mars 1999
Grèce	18 avril 1988	25 avril 1991	25 mai 1991
Grenade		15 janvier 2002	14 février 2002
Guatemala		11 octobre 1994	10 novembre 1994
Guinée		1 octobre 1998	31 octobre 1998
Guinée-Bissau		17 octobre 2008	16 novembre 2008
Guinée équatoriale		14 janvier 2004	13 février 2004
Guyana		19 juin 2002	19 juillet 2002
Honduras		20 janvier 2004	19 février 2004
Hongrie	24 février 1988	7 septembre 1988	6 août 1989
Îles Marshall	23 juin 1988	30 mai 1989	6 août 1989
Îles Cook (19)		14 avril 2005	14 mai 2005
Inde		22 mars 1995	21 avril 1995
Indonésie	24 février 1988		
Iran (République islamique d')		14 février 2002	16 mars 2002
Iraq		31 janvier 1990	2 mars 1990
Irlande	29 juillet 1988	26 juillet 1991	25 août 1991
Islande	24 février 1988	9 mai 1990	8 juin 1990
Israël	24 février 1988	2 avril 1993	2 mai 1993
Italie	24 février 1988	13 mars 1990	12 avril 1990
Jamaïque	24 février 1988	18 août 2005	17 septembre 2005
Japon		24 avril 1998	24 mai 1998
Jordanie	30 septembre 1988	18 septembre 1992	18 octobre 1992
Kazakhstan		18 mai 1995	17 juin 1995
Kenya		5 octobre 1995	4 novembre 1995
Kirghizistan		28 février 2000	29 mars 2000
Koweït (8)	24 février 1988	8 mars 1989	6 août 1989
Lettonie		13 avril 1997	13 mai 1997
Lesotho		8 juin 2010	8 juillet 2010
Liban	24 février 1988	27 mai 1996	26 juin 1996
Libéria	24 février 1988	10 mars 2003	9 avril 2003
Libye		26 juillet 1996	25 août 1996
Liechtenstein		26 février 2001	28 mars 2001
Lituanie		4 décembre 1996	3 janvier 1997
Luxembourg	18 mai 1989	14 novembre 2003	14 décembre 2003
Macédoine du Nord (8)		4 janvier 1995	-

États	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de la succession	Date de l'entrée en vigueur
Madagascar		30 mars 1998	29 avril 1998
Malaisie	24 février 1988	8 septembre 2006	8 octobre 2006
Malawi	24 février 1988		
Maldives		22 mars 1999	21 avril 1999
Mali		31 octobre 1990	30 novembre 1990
Malte		14 juin 1991	14 juillet 1991
Maroc	8 juillet 1988	15 février 2002	17 mars 2002
Maurice	28 juin 1989	17 août 1989	16 septembre 1989
Mauritanie		8 juillet 2003	7 août 2003
Mexique	24 février 1988	11 octobre 1990	10 novembre 1990
Micronésie (États fédérés de)		19 mars 2003	18 avril 2003
Monaco		22 décembre 1993	21 janvier 1994
Mongolie		22 septembre 1999	22 octobre 1999
Monténégro (20)		20 décembre 2006	3 juin 2006
Mozambique		16 janvier 2003	15 février 2003
Myanmar		22 mai 1996	21 juin 1996
Namibie		4 novembre 2005	4 décembre 2005
Nauru		19 août 2005	18 septembre 2005
Nicaragua		23 avril 2002	23 mai 2002
Niger	24 février 1988	23 décembre 2008	22 janvier 2009
Nigéria		25 mars 2003	24 avril 2003
Nioué		30 septembre 2009	30 octobre 2009
Norvège	24 février 1988	29 mai 1990	28 juin 1990
Nouvelle-Zélande	11 avril 1989	2 août 1999	1 septembre 1999
Oman		27 novembre 1992	27 décembre 1992
Ouganda		17 mars 1994	16 avril 1994
Ouzbékistan		7 février 1994	9 mars 1994
Pakistan	24 février 1988	26 septembre 2000	26 octobre 2000
Palaos		12 octobre 1995	11 novembre 1995
Panama		10 avril 1996	10 mai 1996
Papouasie-Nouvelle-Guinée		11 juillet 2002	10 août 2002
Paraguay		23 juillet 2002	22 août 2002
Pays-Bas (9)	13 avril 1988	11 juillet 1995	10 août 1995
Pérou	24 février 1988	7 juin 1989	6 août 1989
Philippines	25 janvier 1989	17 décembre 2003	16 janvier 2004
Pologne	24 février 1988	12 août 2004	11 septembre 2004
Portugal	24 février 1988	18 décembre 2001	17 janvier 2002
Qatar		17 juin 2003	17 juillet 2003
République arabe syrienne (17)		18 juillet 2002	17 août 2002
République centrafricaine		1 juillet 1991	31 juillet 1991
République de Corée	24 février 1988	27 juin 1990	27 juillet 1990
République de Moldova		20 juin 1997	27 juillet 1997
République démocratique du Congo	24 février 1988		
République démocratique populaire lao		7 octobre 2002	6 novembre 2002
République dominicaine		21 juin 2016	21 juillet 2016
République populaire démocratique de Corée	11 avril 1989	19 juillet 1995	18 août 1995
République-Unie de Tanzanie		9 mars 2004	8 avril 2004
Roumanie	24 février 1988	3 septembre 1998	3 octobre 1998
Royaume-Uni (11)(12)(13)	26 octobre 1988	15 novembre 1990	15 décembre 1990
Rwanda		16 mai 2002	15 juin 2002
Saint-Kitts-et-Nevis (21)		3 septembre 2008	3 octobre 2008

États	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de la succession	Date de l'entrée en vigueur
Sainte-Lucie		11 juin 1990	11 juillet 1990
Saint-Marin		20 janvier 2015	19 février 2015
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1 décembre 1988	25 novembre 1991	29 décembre 1991
Samoa		9 juillet 1998	8 août 1998
Sao Tomé-et-Principe		8 mai 2006	7 juin 2006
Sénégal	24 février 1988	24 mars 2003	23 avril 2003
Serbie (16)		6 septembre 2001	27 avril 1992
Seychelles		21 mai 2004	20 juin 2004
Sierra Leone		4 octobre 2019	3 novembre 2019
Singapour		22 novembre 1996	22 décembre 1996
Slovaquie (10)		20 mars 1995	1 janvier 1993
Slovénie (11)		27 mai 1992	-
Somalie		11 mars 2025	10 avril 2025
Soudan		15 mai 2000	14 juin 2000
Sri Lanka	28 octobre 1988	11 février 1997	13 mars 1997
Suède	24 février 1988	26 juillet 1990	25 août 1990
Suisse	24 février 1988	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Suriname		27 mars 2003	26 avril 2003
Tadjikistan		29 février 1996	30 mars 1996
Tchad		12 juillet 2017	11 août 2017
Tchéquie (4)		25 mars 1993	1 janvier 1993
Thaïlande		14 mai 1996	13 juin 1996
Togo	24 octobre 1988	9 février 1990	11 mars 1990
Tonga		10 décembre 2002	9 janvier 2003
Trinité-et-Tobago		3 avril 2001	3 mai 2001
Tunisie		7 juin 1994	7 juillet 1994
Turkménistan		25 mai 1999	24 juin 1999
Türkiye	24 février 1988	7 juillet 1989	6 août 1989
Ukraine	24 février 1988	3 janvier 1990	2 février 1990
Uruguay		3 décembre 1998	2 janvier 1999
Vanuatu		9 novembre 2005	9 décembre 2005
Venezuela (République bolivarienne du)	24 février 1988		
Viet Nam		25 août 1999	24 septembre 1999
Yémen		5 janvier 2007	4 fevrier 2007

(1) Un instrument de succession par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine au Protocole a été déposé auprès du Gouvernement des États-Unis le 15 août 1994.

(2) Notification émise par le Gouvernement de la République populaire de Chine, datée du 12 juin 1997:
 « Il est prévu à la Section XI de l'Annexe 1 à la déclaration conjointe, “Élaboration par le Gouvernement de la République populaire de Chine de ses politiques de base concernant Hong Kong”, et à l'article 153 de la loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (...) que les Accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas partie mais qui sont appliqués à Hong Kong peuvent continuer à être appliqués dans la Région administrative spéciale de Hong Kong. Conformément aux dispositions ci-dessus, j'ai reçu comme instruction du ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Chine de faire la notification suivante:

Le Protocole (...), qui s'applique actuellement à Hong Kong, continuera à s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.

Dans le cadre de ce qui précède, la responsabilité des droits et obligations internationaux d'une partie au Protocole sera assumée par le Gouvernement de la République populaire de Chine. »

La réserve suivante a été faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine lors de la ratification du Protocole : « la réserve faite par la République populaire de Chine, lorsqu'elle a adhéré à la Convention, au sujet du paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la Convention pour la répression d'actes illicites

dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, est aussi applicable au présent Protocole. »

- (3) Un instrument de succession par le Gouvernement de la Croatie au Protocole a été déposé auprès du Gouvernement des États-Unis le 8 juin 1993.
- (4) Par une note datée du 8 mars 1993, reçue le 25 mars 1993, le Gouvernement de la Tchéquie a informé l'Organisation de l'aviation civile internationale que, en tant qu'État successeur créé à la suite de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, il se considère lié, au 1^{er} janvier 1993, par le Protocole.
- (5) La réserve suivante a été faite par le Gouvernement du Danemark lors de la ratification du Protocole : « Jusqu'à décision ultérieure le Protocole ne s'appliquera pas aux îles Féroé. »
- Note : Le 27 septembre 1994, le Gouvernement du Danemark a déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale une déclaration datée du 22 septembre 1994 par laquelle il retire la réserve susmentionnée, avec effet au 1^{er} octobre 1994.
- (6) La déclaration suivante a été faite par le Gouvernement de la France lors de la signature du Protocole : « La République française rappelle la déclaration faite lors de son adhésion à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971, déclaration selon laquelle : 'conformément à l'article 14, paragraphe 2, la République ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article selon lequel tout différend entre des États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.'

La déclaration ci-dessus est applicable au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971. »

En outre, la déclaration suivante a été faite par ce Gouvernement au moment de la ratification :

« En déposant son instrument de ratification du Protocole du 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'Aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, la République française rappelle et confirme la déclaration faite lors de son adhésion à la Convention précitée selon laquelle : 'conformément à l'article 14, paragraphe 2, la République ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article selon lequel tout différend entre des États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.'

La déclaration ci-dessus est applicable au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971. »

- (7) La République démocratique allemande, qui avait ratifié le Protocole le 31 janvier 1989, a accédé à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990.
- (8) Il est entendu que la ratification de ce Protocole ne signifie en aucune manière la reconnaissance d'Israël par le Gouvernement de l'État du Koweït. De plus, aucune relation de traité entre l'État du Koweït et Israël n'en découlera.
- (9) Au moment de la signature du Protocole, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a fait la déclaration interprétative ci-après :
- « Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare par la présente, qu'à la lumière du préambule, il comprend les dispositions des articles II et III du Protocole comme signifiant ce qui suit :
- ne seront classés comme actes de violence au sens de l'alinéa a) du nouveau paragraphe 1 *bis* figurant dans l'article II du Protocole, que les actes qui, vu la nature des armes utilisées et l'endroit où ils sont commis, causent ou sont de nature à causer indirectement des pertes de vies ou des blessures graves parmi le grand public ou les usagers de l'aviation civile internationale en particulier;
 - ne seront classés comme actes de violence au sens de l'alinéa b) du nouveau paragraphe 1 *bis* figurant dans l'article II du Protocole, que les actes qui, vu les dégâts qu'ils causent aux bâtiments ou aux aéronefs dans l'aéroport ou du fait qu'ils interrompent les services assurés par l'aéroport, compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de l'exploitation de l'aéroport dans le cadre de l'aviation civile internationale. »

L'instrument de ratification a été déposé le 11 juillet 1995 pour le Royaume en Europe. La déclaration formulée à la signature a été reconfirmée et la réserve ci-après a été introduite : « Le Royaume des Pays-Bas ne sera lié par l'obligation d'exercer sa compétence, selon ce qui est énoncé à l'article III du Protocole, qu'après avoir reçu et rejeté une demande d'extradition émanant de l'État contractant sur le territoire duquel l'infraction a été commise. »

Par une note du 9 septembre 2010, déposée le 8 octobre 2010, le Royaume des Pays-Bas a retiré la réserve ci-dessus mentionnée, formulée pour le Royaume en Europe le 11 juillet 1995.

Le 12 décembre 2005, le Royaume des Pays-Bas a déposé ses instruments de ratification du Protocole pour Aruba. La déclaration et la réserve formulées à la signature et à la ratification pour le Royaume en Europe a été reconfirmée pour Aruba.

Le 10 octobre 2010, le Royaume des Pays-Bas a étendu le Protocole à la partie caribéenne des Pays-Bas (Bonaire, Sint Eustatius et Saba).

Par une note datée du 31 août 2011 et déposée le 9 septembre 2011, les Pays-Bas ont indiqué que, à la suite d'une modification de la structure du Royaume des Pays-Bas ayant pris effet le 10 octobre 2010, la déclaration faite à la signature et confirmée à la ratification a aussi été confirmée pour la partie caraïbe des Pays-Bas (îles de Bonaire, de Saint-Eustache et de Saba). La déclaration reste valide pour la partie européenne des Pays-Bas et pour Aruba.

Le 12 octobre 2022, un instrument de ratification a été déposée par le Royaume des Pays-Bas pour le compte de Curaçao. Parallèlement, le Royaume des Pays-Bas a fait la déclaration suivante au nom de Curaçao :

«- Seuls sont considérés comme des actes de violence les actes qui, compte tenu de la nature des armes employées et du lieu où ils sont commis, causent ou risquent de causer incidemment des pertes en vies humaines ou des lésions graves au public ou aux usagers de l'aviation civile internationale en particulier, au sens du nouveau paragraphe 1 bis (a) de l'article II du Protocole ;

- Seuls sont considérés comme des actes de violence les actes qui, compte tenu des dommages qu'ils causent aux bâtiments ou aux aéronefs de l'aéroport, ou de la perturbation des services aéroportuaires qu'ils occasionnent, compromettent ou risquent de compromettre la sécurité des activités de l'aéroport en ce qui concerne l'aviation civile internationale, au sens du nouveau paragraphe 1 bis (b) de l'article II du Protocole. »

Le Protocole a pris effet à Curaçao le 12 octobre 2022.

- (10) Par une note datée du 16 février 1995, reçue le 20 mars 1995, le Gouvernement de la Slovaquie a informé l'Organisation de l'aviation civile internationale que, en tant qu'État successeur né de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, il se considère lié, au 1^{er} janvier 1993, par le Protocole.
- (11) Un instrument de succession par le Gouvernement de la Slovénie au Protocole a été déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni le 27 mai 1992.
- (12) Un instrument de succession par le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine au Protocole a été déposé auprès du Gouvernement des États-Unis le 4 janvier 1995.
- (13) La déclaration suivante a été faite par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la ratification du Protocole :
« . . . Le Royaume-Uni déclare que tant que les consultations avec divers territoires sur lesquels le Royaume-Uni exerce sa souveraineté territoriale ne seront pas achevées, le Protocole ne s'appliquera qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces consultations avec les territoires sont en cours et on prévoit qu'elles seront achevées d'ici la fin de 1991. »
- (14) Déclaration faite au moment de la ratification par l'île de Man: « (...) après le dépôt de l'instrument de ratification du Royaume-Uni aux archives des traités le 15 novembre 1990, l'île de Man, dont le Royaume-Uni est responsable des relations internationales et dont le Gouvernement a informé le Gouvernement du Royaume-Uni qu'il souhaite participer au Protocole, a été incluse au titre de la ratification par le Royaume-Uni du Protocole (. . .), avec effet au 14 février 1997. »
- (15) Déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datée du 18 juin 1997:
« (. . .) conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la Question de Hong Kong, signée le 19 décembre 1984, le Gouvernement du Royaume-Uni restituera Hong Kong à la République populaire de Chine le 1^{er} juillet 1997. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à avoir une responsabilité internationale pour Hong Kong jusqu'à cette date. Par conséquent, à partir de cette date, le Gouvernement du Royaume-Uni cessera d'être responsable des droits et obligations internationaux découlant de l'application du Protocole à Hong Kong. »
- (16) Par une note datée du 17 juillet 2001 et déposée le 23 juillet 2001 auprès de l'OACI, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie s'est déclaré lié, en tant que successeur de la République fédérative

socialiste de Yougoslavie, par les dispositions, entre autres, du présent Protocole, avec effet au 27 avril 1992, date de la succession de l'État. (L'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie avait signé le Protocole le 24 février 1988 et l'avait ratifiée le 21 décembre 1989.)

Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie est devenue la Serbie-et-Monténégro.

Suite à la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la République de Serbie a fait savoir à l'OACI par une note datée du 13 juillet 2006 qu'elle continue à exercer les droits et à honorer les engagements qui découlent des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro, et elle demande que la République de Serbie soit considérée comme partie à tous les accords internationaux en vigueur, au lieu de la Serbie-et-Monténégro.

- (17) Dans son instrument d'adhésion déposé auprès de l'OACI le 18 juillet 2002, le gouvernement de la République arabe syrienne a fait la réserve suivante : « la République arabe syrienne ne sera pas liée par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal signée le 23 septembre 1971. »
- (18) Par une note adressée au Secrétaire d'État des États-Unis par l'Ambassadeur de la République populaire de Chine le 19 septembre 2002, la République populaire de Chine a fait savoir qu'elle étend le Protocole à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.
- (19) Déclaration : « Lors de son adhésion à la Convention, l'Andorre, bien qu'elle dispose d'héliports et de plusieurs zones d'hélisuperficie, ne possède aucun aéroport ni aérodrome sur son territoire, et aucun aéronef n'est immatriculé dans ses registres. »
- (20) Dans une note datée du 12 décembre 2006, déposée le 20 décembre 2006, le Gouvernement du Monténégro a avisé le Gouvernement du Royaume-Uni de sa succession au titre de ce Protocole et a confirmé que celui-ci reste en vigueur pour le Monténégro, avec effet au 3 juin 2006. Voir également la Note 16 concernant la Serbie.
- (21) Saint-Kitts-et-Nevis a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Montréal de 1971 auprès du Gouvernement des États-Unis le 10 septembre 2008, et son instrument d'adhésion au Protocole, auprès du Gouvernement de la Fédération de Russie le 3 septembre 2008. Conformément à l'article VII, paragraphe 2, du Protocole, tout État qui n'est pas contractant à la Convention peut adhérer au Protocole si en même temps il adhère à la Convention. La Convention et le Protocole sont donc entrés en vigueur pour Saint-Kitts-et-Nevis le 10 octobre 2008, à savoir 30 jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention (10 septembre 2008).